

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 26 mai 2023	N° 2023-234

Convocation du 17 mai 2023

Aujourd'hui vendredi 26 mai 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Pierre HURMIC, Vice-président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Frédéric GIRO, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à Mme Christine BOST
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Pascale BRU
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER
M. Thomas CAZENAVE à M. Stéphane MARI
M. Maxime GHESQUIERE à M. Olivier CAZAUX
M. Stéphane GOMOT à Mme Camille CHOPLIN
M. Laurent GUILLEMIN à M. Jean-Baptiste THONY
M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Nadia SAADI
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE
M. Michel LABARDIN à M. Emmanuel SALLABERRY

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Claudine BICHET à partir de 16h40
M. Jean-François EGRON à Mme Nathalie LACUEY à partir de 16h00
Mme Claude MELLIER à M. Olivier ESCOTS à partir de 12h00 et jusqu'à 12h23
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH à partir de 16h30
M. Patrick PAPADATO à Mme Marie-Claude NOEL jusqu'à 11h28 et à partir de 13h25
Mme Delphine JAMET à Mme Céline PAPIN jusqu'à 9h56
M. Stéphane PFEIFFER à Mme Delphine JAMET à partir de 14h50
M. Dominique ALCALA à M. Patrick BOBET jusqu'à 13h40
Mme Stéphanie ANFRAY à Mme Amandine BETES jusqu'à 10h00
M. Patrick BOBET à M. Dominique ALCALA à partir de 14h50
Mme Christine BONNEFOY à Mme Simone BONORON à partir de 12h40
Mme Fatiha BOZDAG à M. Christian BAGATE à partir de 16h02
Mme Myriam BRET à M. Nordine GUENDEZ à partir de 13h00
M. Alain CAZABONNE à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 13h12
Mme Daphné GAUSSENS à Fatiha BOZDAG à partir de 14h50 et jusqu'à 16h02 et à Mme Pascale PAVONE à partir de 16h02
M. Michel LABARDIN à M. Nicolas FLORIAN à partir de 16h29
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 14h50
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Harmonie LECERF jusqu'à 10h00
M. Thierry MILLET à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h20
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULION à M. Fabrice MORETTI jusqu'à 11h30
M. Jérôme PEScina à M. Christophe DUPRAT à partir de 13h13
M. Michel POIGNONEC à M. Max COLES à partir de 12h43
M. Patrick PUJOL à M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULION à partir de 12h40
M. Franck RAYNAL à M. Jérôme PEScina jusqu'à 10h25 et à partir de 11h20 et jusqu'à 12h57
Mme Marie RECALDE à Mme Anne-Eugénie GASPARD à partir de 12h08
Mme Karine ROUX-LABAT à Mme Béatrice SABOURET à partir de 12h30
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Benoit RAUTUREAU à partir de 16h30
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Géraldine AMOUROUX à partir de 13h13
Mme Agnès VERSEPUY à M. Guillaume GARRIGUES jusqu'à 10h42 et à M. Jacques MANGON à partir de 14h50

EXCUSE(S) :

Madame Anne FAHMY, Madame Fabienne HELBIG.

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 26 mai 2023	Délibération
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2023-234

**Part intercommunale de la taxe d'aménagement - Fixation du taux de droit commun
et des exonérations facultatives - Reversement de tout ou partie du produit aux
communes - Décision - Autorisation**

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Introduite par l'article 28 de la Loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, la Taxe d'aménagement (TA) est due depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

La Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole depuis le 1er janvier 2015, a fixé pour la première fois par délibération n°2011/0773 du 25 novembre 2011 le taux et les exonérations facultatives de cette taxe sur son territoire pour la période 2012-2014.

Puis, par délibération n°2014/0738 du 28 novembre 2014, le Conseil de communauté a arrêté les éléments relatifs à la taxe d'aménagement pour la période 2015-2017, par délibération 2017/640 du 27 octobre 2017 ceux en vigueur sur la période 2018-2020 et par délibération 2020/353 du 23 octobre 2020 ceux en vigueur pour la période 2021-2023.

Bordeaux Métropole doit définir pour la période 2024-2026 les taux, exonérations et valeurs forfaitaires applicables à compter du 1er janvier 2024 à la taxe d'aménagement.

I – PRESENTATION

La taxe d'aménagement (TA)

1° Calcul de la TA

(source : articles 1635 quater H à 1635 quater K du Code général des impôts)

La TA comporte deux parts : une part au profit de la Métropole, une autre au profit du Département.

Sa formule de calcul est la suivante :

Surface taxable en m2 (surface de plancher de construction, surfaces des bassins des piscines et des panneaux photovoltaïques au sol) ou nombre d'installations X valeur forfaitaire
--

La surface de plancher de construction correspondant à « *la somme des surfaces de plancher de chaque niveau closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite d'une part, de l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, et, d'autre part, des vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs* ».

Les valeurs forfaitaires en m² (à l'exception à date de celle des panneaux photovoltaïques au sol) sont actualisées chaque année, au 1er janvier, et fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Par ailleurs, la valeur forfaitaire pour les emplacements de stationnement est fixée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole. Depuis le 1er janvier 2015, il a décidé de fixer cette valeur forfaitaire au plafond de 5 000 €. A compter de 2024, c'est-à-dire pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2024, cette valeur doit être arrêtée entre 3 000 € et 6 000 € par emplacement. Il est proposé de fixer à 6 000€, la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte à compter du 1er janvier 2024.

A compter de 2025, cette valeur forfaitaire décidée par la Métropole sera actualisée en fonction du coût de la construction publié par l'INSEE. Ce montant sera arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur.

2° Fixation des taux

A de droit commun de la TA

(source articles 1635 quater L et 1635 quater M du code général des impôts)

Le taux de droit commun de la TA est déterminé par le Conseil de Métropole et fixé entre 1 % et 5 %.

Le taux en vigueur à Bordeaux Métropole sur l'ensemble de son territoire est depuis 2015 de 5 %.

Il est proposé de reconduire, sans différenciation, le taux de droit commun de taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole.

Pour information, le taux unique institué par le Conseil départemental de la Gironde en vigueur en 2022 est de 1,30% (le taux plafond fixé par un département ne peut excéder 2,5 %).

Le taux de droit commun décidé par Bordeaux Métropole et celui voté par le Département de la Gironde sont cumulatifs.

B majorés de la TA

(source article 1635 quater N du code général des impôts)

Par ailleurs, le taux de la part intercommunale de la TA peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Le Conseil de Métropole a notamment fixé des taux de taxe d'aménagement majorés (supérieurs à 5%) sur les secteurs ou une partie des secteurs suivants : Brazza (Bordeaux), Aéroparc (Le-Haillan, Mérignac), Mérignac Marne, Mérignac Soleil, Inno Campus Vallée Créative (Gradignan, Pessac), Chappement (Pessac), Centre Bourg (Saint-Vincent-de-Paul), Terrefort (Bruges) Bassens Avenir (Bassens).

3° Fait générateur : acquittement de la taxe ou exonération

(source : article 1635 quater F du Code général des impôts)

Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation en vertu du Code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles 1635 quater D et 1635 quater E du Code général des impôts qui prévoient des cas d'exonérations de droit ou facultatives.

Donnent également lieu au paiement de la taxe d'aménagement les opérations de construction soumises à déclaration préalable.

Le redevable de la taxe d'aménagement est le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Le redevable de la taxe d'aménagement déclare les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible.

Le redevable des acomptes de taxe d'aménagement déclare, les éléments nécessaires à l'établissement de ceux-ci avant le septième mois qui suit celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le fait générateur de la taxe est, selon le cas, la date de délivrance de l'autorisation initiale de construire ou d'aménager, la date de naissance d'une autorisation initiale tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable initiale ou, en cas de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, la date du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou des aménagements en cause.

A Exonérations de droit ou facultatives de la taxe d'aménagement (TA)

(source articles 1635 quater D à 1635 quater E et 318 E du Code général des impôts)

1. Sont exonérés de plein droit de la part intercommunale et départementale de la TA les ouvrages et aménagements mentionnés aux articles 1635 quater D et 318 E du CGI, notamment les :

- constructions affectées à un service public ou d'utilité publique
- locaux d'habitation ayant le bénéfice d'un Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- constructions dans les exploitations et coopératives agricoles ;
- locaux affectés aux centres équestres de loisir,
- aménagements mis à la charge d'un propriétaire par un plan de prévention des risques ;
- reconstructions d'un édifice à l'identique détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- constructions d'une surface inférieure ou égale à 5 m² ;
- les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical (depuis le 1er janvier 2022).

2. Sont exonérés de plein droit de la seule part intercommunale les constructions et aménagements réalisés :

- dans les périmètres des Opérations d'intérêt national (OIN) ;-
- dans les Zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs ;
- dans les périmètres délimités par une convention de Projet urbain partenarial (PUP).

3. Peuvent être exonérés partiellement ou totalement, par délibération du Conseil de Métropole ou du Conseil départemental :

- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes, qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit de la part intercommunale de TA accordée pour les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ayant vocation sociale qui sont financées par un PLAI ;
- les locaux à usage d'habitation principale financés au moyen d'un prêt à taux zéro, dans la limite de 50% de la surface excédent les 100 premiers m² (ces derniers bénéficiant déjà d'un abattement de 50 %) ;
- les locaux à usage industriel, artisanal et leurs annexes ;
- les commerces de détail d'une surface de vente < 400 m² ;
- les monuments historiques inscrits ou classés ;
- les abris de jardin, les serres de jardins destinées à un usage non professionnel relevant d'une déclaration préalable de travaux ;
- les maisons de santé ;

B Abattements

(source : article 1635 quater I du code général des impôts)

Certains locaux bénéficient d'un abattement de 50 % de la valeur forfaitaire en vertu de l'article 1635 quater I du Code général des impôts :

- les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnées éligibles à l'aide personnalisée au logement ou bénéficiant du taux réduit de TVA.
- les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé au 1° ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

C Exigibilité et mode de recouvrement

(source article 1635 quater G du code général des impôts)

La taxe d'aménagement est exigible, selon le cas :

- à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens de l'article 1406 du CGI.
- à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales de la somme à acquitter ou l'émission d'un seul titre si le montant est inférieur à 1 500 €.

Le premier titre est émis 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe et le second 6 mois après le premier titre.

Lorsque la surface de construction est supérieure ou égale à 5 000 m² le redevable verse un premier acompte de 50% du montant de la taxe d'aménagement le neuvième mois suivant la délivrance de l'autorisation de construire et un deuxième acompte de 35% le dix-huitième mois suivant l'autorisation.

4° Contrôle, sanctions et voie de recours

A Contrôle et sanctions

Reposant sur un système déclaratif, le dispositif nécessite des contrôles ciblés.

Les délais et les modalités de contrôle sont ceux applicables en matière de fiscalité, en général : le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la délivrance de l'autorisation et jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des constructions en l'absence d'autorisation.

La sanction fiscale applicable est une pénalité de 80 % en cas de construction sans autorisation ou en infraction à l'autorisation. Les contribuables disposent de garanties et pourront faire valoir leurs observations avant l'application de cette pénalité.

Cette pénalité peut faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, accordée ultérieurement pour tenir compte des régularisations intervenues ou des circonstances particulières propres à chaque dossier.

B Recours

Les redevables de la taxe pourront en obtenir la réduction ou la décharge totale ou partielle pour tenir compte de l'ensemble des éléments ultérieurs qui peuvent affecter une autorisation d'urbanisme.

Concernant le contentieux de l'assiette, les règles applicables sont celles en vigueur en matière d'impôts directs locaux : réclamation préalable devant le service compétent en matière d'assiette et saisine éventuelle, ultérieurement, du juge administratif si la décision ne donne pas satisfaction au réclamant.

Un dispositif de dégrèvement spécifique est prévu en cas de catastrophe naturelle.

5° Les reversement aux communes membres prévus à l'article 1379-0 bis du CGI mis en œuvre dans le pacte financier et fiscal

A Reversements de la taxe d'aménagement (TA) recouvrée au taux de droit commun

Par délibération n° 2015/0640 prise par le Conseil métropolitain en date du 30 octobre 2015, Bordeaux Métropole a adopté un pacte financier et fiscal (PFF).

Pour favoriser les investissements communaux, le PFF prévoit que Bordeaux Métropole reverse aux communes tout ou partie des taxes locale d'équipement et d'aménagement encaissées au taux de droit commun nettes des frais de gestion (en effet, l'Etat effectue un prélèvement de 3 % pour frais d'assiette et de recouvrement).

Ces reversements doivent être proportionnels au montant de la charge des équipements publics supportés par les communes au titre de l'exercice des compétences communales.

La délibération n°2015-801 du 18 décembre 2015 a donc fixé le montant de ce reversement à 1/7ème du coût des équipements communaux (chapitres 21, 23 et 16 pour les baux emphytéotiques (BEA) et les partenariats publics/privés (PPP)) situés dans le périmètre des opérations d'aménagement qui ne seront pas déclarées d'intérêt métropolitain. Ce coût s'entend, net du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et des subventions reçues.

Depuis 2016, les communes transmettent en N+1 leurs demandes de reversement au titre de l'exercice N selon les modèles joints (état récapitulatif et détaillé) accompagnés de leur compte administratif de l'exercice N.

Jusqu'à l'adoption d'un nouveau pacte financier et fiscal de solidarité (celui décidé depuis 2016 reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023), il est proposé de reconduire ces modalités de reversement et de reconduire les modèles de demande joints en annexe 1 (états récapitulatif et détaillé).

B Reversements des taxes d'aménagement à taux majorés (TAM)

Lorsque le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement a été majoré par une délibération motivée du Conseil de Métropole, Bordeaux Métropole peut reverser aux communes une quote-part de la TAM au prorata de la charge des équipements publics financés par la commune comme précisé dans une convention ad hoc conclue entre Bordeaux Métropole et la(les) commune(s) concernée(s) (cf. annexe 2).

II. PROPOSITIONS POUR LA PERIODE 2024-2026

Taux :

Dans sa précédente délibération n° 2020/353 du 23 octobre 2020, Bordeaux Métropole a retenu pour 3 ans un taux de droit commun de TA à 5 %.

Il est proposé de maintenir le taux de droit commun de TA à 5 % pour la période 2024-2026.

Exonérations facultatives :

Il est également proposé de reconduire les exonérations facultatives mises en place depuis 2012, c'est-à-dire d'exonérer à :

- 90% les constructions de logements financés par des prêts aidés autres que le PLAI ou bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- 50 % de leur surface au-delà des 100 premiers m² les résidences principales financées à l'aide d'un prêt à taux zéro.

Fixation des valeurs forfaitaires de taxation des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte :

Enfin, il est proposé de fixer la valeur forfaitaire servant de base de taxation des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte à 6 000 €. Cette valeur sera indexée à compter de 2025 en fonction du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce montant actualisé annuellement sera arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur.

Le tableau joint en annexe 3 récapitule, en valeur 2023 et à législation constante, les valeurs forfaitaires et les exonérations de droit et facultatives proposées qui seront applicables en matière de taxe d'aménagement au 1er janvier 2024 pour la période 2024-2026.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU l'article 155 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU l'article 65 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article 1639 A bis-VI et 1639 A-II du Code général des impôts,

VU les articles L. 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU l'article 1379-0 bis du Code général des impôts,

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au Code général des impôts,

VU la délibération n° 2011/0773 du 27 novembre 2011 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2012-2014,

VU la délibération n° 2014/0738 du 28 novembre 2014 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2015-2018 et au reversement partiel du produit aux communes,

VU la délibération n° 2017/0640 du 28 novembre 2017 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2018-2020 et au reversement partiel du produit aux communes,

VU la délibération n° 2020-353 du 23 octobre 2020 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2021-2023 et au reversement partiel du produit aux communes,

VU les délibérations n° 2015-801 du 18 décembre 2015 relative à la rétrocession aux communes d'une fraction des taxes locales d'équipement et d'aménagement de droit commun,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole doit fixer pour la période 2024-2026 pour la taxe d'aménagement :

- le taux de droit commun applicable sur le territoire métropolitain,
- les exonérations facultatives qu'elle souhaite appliquer sur la même période,
- et la valeur forfaitaire servant de base de taxation des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte,

DECIDE

Article 1 :

de reconduire, en application de l'article L.1635 quater L et 1635 quater M, un taux unique de droit commun de taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole, hors périmètres de taxe d'aménagement à taux majoré existants ou à venir,

Article 2 :

d'exonérer en application de l'article 1635 quater E du CGI :

- à hauteur de 90 % les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article 1635 quater D (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ),
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt, prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ),

Article 3 :

de fixer pour 2024 la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte à 6 000 €,

Article 4 :

d'actualiser chaque année, à compter du 1er janvier 2025 la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte en fonction du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce montant est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur,

Article 5 :

d'autoriser en application de l'article 1635 quater N du Code général des impôts l'institution de secteurs à taux majorés (jusqu'à 20 %) de taxe d'aménagement par délibération motivée si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux,

Article 6 :

cette délibération ne pourra être rapportée pendant une durée de trois ans.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 mai 2023

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 JUIN 2023</p> <p>DATE DE MISE EN LIGNE : 2 JUIN 2023</p>	<p>Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Véronique FERREIRA</p>
---	---